

T-634-89

T-634-89

Glaxo Canada Inc. (Applicant)

v.

Minister of National Health and Welfare (Respondent)INDEXED AS: *GLAXO CANADA INC. v. CANADA (MINISTER OF NATIONAL HEALTH AND WELFARE) (T.D.)*

Trial Division, Muldoon J.—Toronto, January 12; Ottawa, January 15, 1990.

Access to information — Application for review of decision to disclose records requested in severed form — Glaxo objecting to disclosure of severed portions under s. 20(1)(a) and (b) — Preliminary objection no evidence condition precedent set out in Act, s. 4(1) requiring requester to be Canadian citizen or permanent resident, met — Pursuant to s. 4(2) Governor in Council enacting Order in Council giving right of access to all individuals present in Canada — Glaxo's challenge predating Order in Council — Determination of statutory prerequisites resting upon administrators of legislation — Glaxo having vested right under s. 4(1) to have information denied until government institution head proving requester Canadian citizen or permanent resident — Order in Council not overriding vested rights accorded by s. 4(1) and asserted by applicant — Applicant entitled to test qualifications by cross-examination — Application allowed.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Access to Information Act, R.S.C., 1985, c. A-1, ss. 4(1),(2), 20(1)(a),(b), 44(1), 48, 75, 76.

Access to Information Act Extension Order, No. 1, SOR/89-207, ss. 1, 2.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED**CONSIDERED:**

Maislin Industries Limited v. Minister for Industry, Trade and Commerce, [1984] 1 F.C. 939; (1984), 10 D.L.R. (4th) 417; 8 Admin. L.R. 305; 27 B.L.R. 84 (T.D.); *Canada Packers Inc. v. Canada (Minister of Agriculture)*, [1989] 1 F.C. 47; (1988), 53 D.L.R. (4th) 246 (C.A.).

AUTHORS CITED

Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.

COUNSEL:

J. Martin Peters for applicant.
Barbara A. McIsaac for respondent.

Glaxo Canada Inc. (requérante)

c.

a Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (intimé)RÉPERTORIÉ: *GLAXO CANADA INC. c. CANADA (MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL) (1^{re} INST.)*

b Section de première instance, juge Muldoon—Toronto, 12 janvier; Ottawa, 15 janvier 1990.

Accès à l'information — Demande de révision d'une décision de communiquer en partie les documents demandés — S'appuyant sur l'art. 20(1)a) et b), Glaxo s'oppose à cette communication partielle — Moyen préliminaire selon lequel on n'a pas prouvé que la condition préalable énoncée à l'art. 4(1) de la Loi, exigeant que l'auteur de la demande soit citoyen canadien ou résident permanent, a été remplie — Gouverneur en conseil prenant en vertu de l'art. 4(2) un décret conférant le droit d'accès à toute personne présente au Canada — Contestation de Glaxo engagée antérieurement au décret — C'est aux personnes chargées de l'administration de la Loi qu'il appartient de déterminer si les conditions préalables légales ont été remplies — Glaxo jouissant de par l'art. 4(1) d'un droit acquis à ce que la communication des renseignements soit refusée tant que le responsable de l'institution fédérale n'aura pas prouvé que l'auteur de la demande est un citoyen canadien ou un résident permanent — Décret ne l'emportant pas sur les droits acquis conférés par l'art. 4(1) et invoqués par la requérante — Requérante en droit de soumettre les qualités requises à l'épreuve d'un contre-interrogatoire — Demande accueillie.

f LOIS ET RÈGLEMENTS

Décret d'extension n° 1 (Loi sur l'accès à l'information), DORS/89-207, art. 1, 2.

Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), chap. A-1, art. 4(1),(2), 20(1)a),b), 44(1), 48, 75, 76.

JURISPRUDENCE**DÉCISIONS EXAMINÉES:**

Maislin Industries Limited c. Ministre de l'Industrie et du Commerce, [1984] 1 C.F. 939; (1984), 10 D.L.R. (4th) 417; 8 Admin. L.R. 305; 27 B.L.R. 84 (1^{re} inst.); *Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)*, [1989] 1 C.F. 47; (1988), 53 D.L.R. (4th) 246 (C.A.).

i DOCTRINE

Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2^e éd. Toronto: Butterworths, 1983.

AVOCATS:

J. Martin Peters pour la requérante.
Barbara A. McIsaac pour l'intimé.

SOLICITORS:

Shibley, Righton & McCutcheon, Toronto, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent. ^a

The following are the reasons for order rendered in English by

MULDOON J.: The applicant, Glaxo, applies to the Court pursuant to subsection 44(1) of the *Access to Information Act*, R.S.C., 1985, c. A-1, for a review of the determination made on March 10, 1989, by the Access to Information Coordinator of the Health Protection Branch (HPB) of the Department of National Health and Welfare. According to that determination, a copy of which is exhibit A to the affidavit of Martin Brian Levy, filed, "We have decided that attached records for which access has been requested are not exempt in their entirety from disclosure under subsection 20(1) of the . . . Act. It is our intention to disclose the requested records as severed to the applicant." In that context, "the applicant" meant the person who requested the information. In order to avoid confusion that person is hereinafter designated the requester to distinguish that person from the applicant herein, Glaxo. The applicant Glaxo lodged its notice of this present application in Court on March 29, 1989. Glaxo objected that the information which the coordinator in the HPB was prepared to disclose, is information which the head of a government institution must refuse to disclose pursuant to section 20 of the Act. In particular, objection is asserted pursuant to paragraphs (1)(a): that which Glaxo asserts are its trade secrets; and (1)(b): that which Glaxo asserts is at least scientific or technical information which is confidential information submitted to the HPB in order to obtain a Notice of Compliance for the applicant's prescription product identified in the material.

The application, resisted by counsel for the respondent, came on for hearing in Toronto on

PROCUREURS:

Shibley, Righton & McCutcheon, Toronto, pour la requérante.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française de l'ordonnance rendus par

^b LE JUGE MULDOON: La requérante, Glaxo, saisit la Cour, conformément au paragraphe 44(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), chap. A-1, d'une requête en révision de la décision prise le 10 mars 1989 par le coordonnateur de l'accès à l'information de la Direction générale de la protection de la santé (DGPS) du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Cette décision, dont copie est jointe comme pièce A à l'affidavit de Martin Brian Levy produit en preuve en l'espèce, porte: [TRADUCTION] «Nous avons décidé que les documents ci-joints, dont la communication a été demandée, ne sont pas tous exempts de communication aux termes du paragraphe 20(1) de la . . . Loi. Nous avons donc l'intention de communiquer à l'auteur de la demande ceux desdits documents qui ne sont pas exempts de communication.» Dans ce contexte, l'expression «auteur de la demande» signifie la personne qui a demandé les renseignements. Pour éviter la confusion, c'est ainsi que cette expression sera employée dans les présents motifs afin de distinguer entre cette personne et la requérante en l'espèce, qui est Glaxo. La requérante Glaxo a déposé auprès de la Cour son avis de requête en l'espèce le 29 mars 1989. Glaxo fait valoir que les renseignements que ledit coordonnateur au sein de la DGPS était prêt à divulguer sont de ceux que le responsable d'une institution fédérale doit refuser de communiquer en vertu de l'article 20 de la Loi. En particulier, Glaxo fonde son opposition sur l'alinéa (1)a), en alléguant qu'il s'agit de ses secrets industriels, et sur l'alinéa (1)b), en alléguant qu'il s'agit à tout le moins de renseignements scientifiques ou techniques qui sont des renseignements confidentiels fournis à la DGPS afin d'obtenir un avis d'observation pour le produit de prescription de la requérante visé dans les documents en question.

^j La requête, à laquelle l'avocate de l'intimé s'est opposée, a été entendue à Toronto le 12 janvier

January 12, 1990, in a session which, with the parties' consent, was ordered to be *in camera*. The applicant's counsel raised a preliminary objection in part B, paragraph 4 of his memorandum of fact and law filed on December 28, 1989; and he raised the same objection promptly after the commencement of the *in camera* session on January 12, 1990. Based upon subsection 4(1) of the Act, the preliminary objection can aptly be recited from part B of the applicant's memorandum:

4. Pursuant to the *Access to Information Act*, a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act*, R.S.C. 1985 [Chap.] I-2 (the "*Immigration Act*") has a right to and shall on request be given access to any record under the control of a government institution. In the instant case, there is no evidence before the Court which indicates that this condition precedent has been met. Accordingly, on this basis alone the motion should be allowed.

The provisions of subsection 4(1) are noticeably "leaky", for, in clearly intending that information be accorded only to Canadian citizens and permanent residents, Parliament did not address the high probability of such citizens or residents circumventing the legislators' intent, by passing on such information to foreigners. However Parliament made a further provision concerning the right to access by enacting subsection 4(2), thus:

4. ...

(2) The Governor in Council may, by order, extend the right to be given access to records under subsection (1) to include persons not referred to in that subsection and may set such conditions as the Governor in Council deems appropriate.

The Governor in Council has, in fact, invoked the provisions of subsection 4(2) of the Act by enacting Order in Council P.C. 1989-619 [SOR/89-207] on April 13, 1989, as follows (in essential parts):

Short Title

1. This Order may be cited as the *Access to Information Act Extension Order, No. 1*.

Extension

2. The right to be given access under subsection 4(1) of the *Access to Information Act* to records under the control of a government institution is hereby extended to include all individuals who are present in Canada but who are not Canadian citizens or permanent residents within the meaning of the *Immigration Act* and all corporations that are present in Canada.

1990. Avec le consentement des parties, le huis clos a été ordonné. L'avocat de la requérante soulevait au paragraphe 4 de la partie B de son exposé des faits et du droit, produit le 28 décembre 1989, un moyen préliminaire, et a soulevé le même moyen tout au début de la séance à huis clos tenue le 12 janvier 1990. Le moyen préliminaire est fondé sur le paragraphe 4(1) de la Loi et il convient de le reproduire tel qu'il est formulé à la partie B de l'exposé de la requérante:

[TRADUCTION] 4. Aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, les citoyens canadiens ou les résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985) [chap.] I-2 (la "*Loi sur l'immigration*"), ont droit à l'accès aux documents des institutions fédérales et peuvent se les faire communiquer sur demande. En l'espèce, on n'a présenté à la Cour aucun élément de preuve établissant que cette condition préalable a été remplie. Par conséquent, la requête devrait être accueillie sur ce seul fondement.

Or, les dispositions du paragraphe 4(1) présentent des «lacunes» évidentes, car si le Parlement a manifestement voulu que les renseignements ne soient communiqués qu'aux citoyens canadiens et aux résidents permanents, il n'a pas envisagé la grande probabilité que ces citoyens ou résidents contournent l'intention du législateur en transmettant lesdits renseignements à des étrangers. Au paragraphe 4(2), toutefois, le Parlement édicte en outre concernant le droit à l'accès:

4. ...

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, étendre, conditionnellement ou non, le droit d'accès visé au paragraphe (1) à des personnes autres que celles qui y sont mentionnées.

Le gouverneur en conseil a en fait invoqué le paragraphe 4(2) de la Loi en prenant le décret C.P. 1989-619 [DORS/89-207] du 13 avril 1989, dont voici les dispositions essentielles:

Titre abrégé

1. *Décret d'extension n° 1 (Loi sur l'accès à l'information)*.

Extension du droit d'accès

2. Le droit d'accès aux documents des institutions fédérales que prévoit le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* est étendu à toute personne physique présente au Canada qui n'est pas un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* et à toute personne morale qui est présente au Canada.

Here, in expressing an intention to limit access to only those individuals and corporations "present in Canada", the Governor in Council has made, in this era of international telecommunications, as unenforceable a piece of legislation as Parliament made in the original subsection 4(1). Moreover, any discrete access limited by status or by presence at some time or other still establishes a condition precedent for the giving of access to any record under the control of a government institution.

The applicant's challenge to the decision to give access pre-dates the cited order, which came into effect upon registration as SOR/89-207 on April 13, 1989. Having been in force now for some nine months, does the order override the applicant's preliminary objection which was articulated in December, 1989, in writing, and orally on January 12, 1990?

The respondent's counsel points to two judgments of this Court: *Maislin Industries Limited v. Minister for Industry, Trade and Commerce*, [1984] 1 F.C. 939; (1984), 10 D.L.R. (4th) 417; 8 Admin. L.R. 305; 27 B.L.R. 84 (T.D.); and *Canada Packers Inc. v. Canada (Minister of Agriculture)*, [1989] 1 F.C. 47; (1988), 53 D.L.R. (4th) 246 (C.A.). She asserts that both decisions hold that in proceedings such as these the burden of proof lies upon the party who resists revelation of the information. She notes that the legislation itself has no specific provision relating to burden of proof, but, in consonance with the jurisprudence which she cites, the respondent's counsel asserts that it was the applicant's obligation to raise this issue upon receiving the HPB's coordinator's letter of March 10, 1989, earlier mentioned, if not even before that letter was received. Counsel points out that one does not have to be a lawyer, or otherwise familiar with the Act to ask in effect: "Who is requesting this access to information?"

Can it be said that the burden of proof described in the jurisprudence would or does override the legislation, the logical interpretation of the legislation and the realities of the requesting of informa-

Là, en exprimant l'intention de n'accorder un droit d'accès qu'aux personnes, physiques ou morales, qui sont «présente[s] au Canada», le gouverneur en conseil a réalisé, à cette époque des télécommunications internationales, un texte tout aussi impossible à appliquer que l'est le paragraphe 4(1) adopté par le Parlement. De plus, toute possibilité d'accès limitée par le statut de la personne ou par sa présence au Canada à un certain moment n'en demeure pas moins assujettie à une condition préalable qui doit être remplie avant que ne soit communiqué un document d'une institution fédérale.

La contestation par la requérante de la décision portant communication des documents en cause date d'avant le décret précité, qui, ayant été enregistré comme DORS/89-207, a pris effet le 13 avril 1989. Ce décret, en vigueur depuis environ neuf mois maintenant, détruit-il le moyen préliminaire de la requérante qu'elle a formulé par écrit en décembre 1989 et verbalement le 12 janvier 1990?

L'avocate de l'intimé invoque deux décisions de cette Cour: *Maislin Industries Limited c. Ministre de l'Industrie et du Commerce*, [1984] 1 C.F. 939; (1984), 10 D.L.R. (4th) 417; 8 Admin. L.R. 305; 27 B.L.R. 84 (1^{re} inst.); et *Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)*, [1989] 1 C.F. 47; (1988), 53 D.L.R. (4th) 246 (C.A.). Selon elle, ces deux décisions établissent que, dans des procédures comme celles dont il s'agit en l'espèce, la charge de la preuve incombe à la partie qui s'oppose à la communication des renseignements. Elle fait remarquer que la Loi elle-même ne contient pas de disposition expresse relative à la charge de la preuve, mais, en conformité avec la jurisprudence sur laquelle elle s'appuie, l'avocate de l'intimé affirme que la requérante était obligée de soulever cette question au plus tard sur réception de la lettre susmentionnée, en date du 10 mars 1989, du coordonnateur de la DGPS. L'avocate souligne qu'il n'est pas nécessaire d'être avocat ni de s'être familiarisé de quelque autre manière avec la Loi pour se demander en somme: «Qui est-ce qui demande la communication de ces renseignements?»

Peut-on prétendre que la charge de la preuve énoncée dans la jurisprudence l'emporterait ou l'emporte en fait sur le texte législatif, sur l'interprétation logique de celui-ci et sur les réalités

tion pursuant to the Act? That should not be the rule unless by unavoidable implication.

When the requester makes the request for access to the information, obviously the requester's identity, status and residence cannot be known to the applicant or any other applicant. How then in reason and fairness can the applicant in any other case, or Glaxo in this case, bear the burden of demonstrating that the requester is not properly qualified? First of all rather restrictive qualifications, and subsequently more extended qualifications, were solemnly established by Parliament and by the Governor in Council, respectively. One cannot—one must not—denigrate their legislative actions or the very legislation thereby enacted. Since the legislator wants qualifications to be met by requesters, those qualifications, however narrow or loose, are statutory pre-requisites whereby it is solemnly enacted that access to this and every other applicant's information will be denied from unqualified requesters. The determination of such qualifications clearly rests upon those who administer the provisions of the legislation, for a person who is a third-party like the applicant Glaxo, is by definition excluded from the relationship between the requester and the government officials who administer the Act. The applicant third party has no right, duty or responsibility to maintain or administer the access-to-information scheme of the legislation.

In the present case, counsel for the applicant avers that he did not know the name of the requester until minutes before the session of this Court commenced. Counsel says that his adversary handed him a piece of paper on which there is a statement to the effect that the requester is a Canadian citizen. Neither that piece of paper nor what is written on it is before the Court as evi-

inhérentes à une demande de renseignements faite en vertu de la Loi? Telle ne devrait pas être la règle, à moins qu'elle ne s'impose implicitement et d'une manière inévitable.

a Quand une personne demande la communication de renseignements, il est évident que l'identité, le statut et le lieu de résidence de cette personne ne peuvent être connus du requérant, et cela vaut tant *b* pour la requérante en l'espèce que pour tout autre requérant. Comment alors peut-on en toute logique et en toute justice imposer au requérant dans une autre affaire ou à Glaxo en l'espèce la charge de démontrer que l'auteur de la demande de communication ne satisfait pas aux critères établis? *c* Au début des exigences plutôt restrictives et, plus tard, des exigences plus larges, ont été solennellement posées par le Parlement et par le gouverneur en conseil respectivement. On ne peut pas—on ne doit pas—dénigrer leurs actes ni les textes mêmes qui en ont résulté. Or, comme le législateur veut que les auteurs de demandes de communication de documents répondent à certaines exigences, ces *d* exigences, si étroites ou si larges soient-elles, constituent des conditions préalables légales—édicant solennellement que l'accès aux renseignements de la requérante en l'espèce et de tout autre requérant sera refusé aux personnes qui font des demandes de communication sans avoir satisfait aux critères. *e* C'est de toute évidence à ceux qui sont chargés de l'administration des dispositions législatives en question qu'il appartient de décider si ces critères ont été remplis, car une tierce personne comme la *f* requérante Glaxo est par définition étrangère aux rapports entre l'auteur de la demande de communication et les fonctionnaires publics qui administrent la Loi. Le tiers requérant n'a aucun droit, aucune obligation ni aucune responsabilité en ce *g* qui concerne le maintien ou l'administration du régime en matière d'accès à l'information créé par la Loi. *h*

i En l'espèce, l'avocat du requérant affirme n'avoir appris le nom de l'auteur de la demande de communication que quelques minutes avant le commencement de l'audience en cette Cour. Il dit en effet que l'avocate de la partie adverse lui a remis un morceau de papier portant la mention que *j* l'auteur de la demande est un citoyen canadien. Ni ce morceau de papier ni le texte y figurant n'a été

dence upon which the applicant's counsel could cross-examine a deponent.

It would be manifestly inequitable to lumber this or any similar applicant with the burden of verifying the requester's credentials and statutory qualifications. But those qualifications cannot be ignored and swept under the rug as being inconsequential for the legislator has solemnly mandated them, first in subsection 4(1), and secondly in the *Access to Information Act Extension Order, No. 1* above cited. The responsibility for verification rests on the respondent here, and not upon the applicant.

Since the respondent is by statute forbidden from giving access to the applicant's information to anyone but a qualified requester, the applicant has a vested right, accorded by the legislator, to have the information denied by the government institution head unless and until that head, the respondent in the instant case, proves that the requester is qualified to be given access.

Chapter 10 of the 2nd edition of Driedger on *Construction of Statutes* is a veritable lodestone of jurisprudence on statutory interference with vested rights. Perusal of that chapter of that authoritative text yields the conclusion that Glaxo has the vested right to have its information kept from all persons except a Canadian citizen or a permanent resident, because SOR/89-207 came into force on April 13, 1989 and therefore does not override the vested rights accorded to and asserted by this applicant by subsection 4(1) of the Act.

The applicant does not have to establish the requester's pre-requisite qualifications which are the responsibility of the respondent to establish. The applicant is however entitled to test such qualifications by cross-examination, but is frustrated here in that regard because the respondent did nothing to establish that condition precedent of the requester's qualifications. It is unfortunate that, the legislators having clearly exacted the

présenté à la Cour comme élément de preuve relativement auquel l'avocat de la requérante pouvait contre-interroger un déposant.

Or, il serait manifestement inéquitable de charger la requérante en l'espèce ou n'importe quel autre requérant de l'obligation de vérifier si l'auteur d'une demande de communication possède les qualités requises et satisfait aux exigences légales. Mais on ne saurait faire abstraction de ces exigences ni les escamoter pour le motif qu'elles seraient sans conséquence, car le législateur les a solennellement édictées, d'abord au paragraphe 4(1) et ensuite dans le *Décret d'extension n° 1 (Loi sur l'accès à l'information)*, précité. C'est à l'intimé et non pas à la requérante qu'il incombe en l'espèce de procéder à une vérification.

Comme la Loi interdit à l'intimé de communiquer les renseignements de la requérante à une personne qui ne satisfait pas aux exigences, il s'ensuit que la requérante jouit d'un droit acquis, accordé par le législateur, à ce que l'institution fédérale refuse de communiquer ces renseignements tant que le responsable, en l'occurrence l'intimé, n'aura pas établi que l'auteur de la demande possède les qualités requises pour recevoir la communication des renseignements.

Le chapitre 10 de la 2^e édition de l'ouvrage de Driedger intitulé *Construction of Statutes* est une véritable mine de jurisprudence portant sur la question de l'atteinte par des lois aux droits acquis. Une lecture attentive dudit chapitre de cet ouvrage faisant autorité conduit à la conclusion que Glaxo jouit d'un droit acquis à ce que ses renseignements ne soient communiqués qu'à un citoyen canadien ou à un résident permanent parce que DORS/89-207 est entré en vigueur le 13 avril 1989 et ne l'emporte pas en conséquence sur les droits acquis conférés à la requérante par le paragraphe 4(1) de la Loi, droits dont elle se prévaut en l'espèce.

La requérante n'a pas à vérifier si l'auteur de la demande de communication possède les qualités requises, car cela est de la responsabilité de l'intimé. Elle a toutefois le droit de soumettre ces qualités à l'épreuve d'un contre-interrogatoire, ce qu'elle n'a pu faire en l'espèce parce que l'intimé n'a rien fait pour vérifier si l'auteur de la demande remplissait la condition préalable relative aux qualités requises. Il est malheureux qu'ayant claire-

establishment of requester's qualifications, they did not legislate a conventional means whereby the government institution head is enabled to put forward *prima facie* proof of the qualifications which the legislators exact in the legislation.

The applicant's preliminary objection to the respondent's posture in these proceedings is well founded. The objection is allowed. So, there being nothing of record to establish that this requester is qualified to be given access to the HPB's records of the applicant's information; and there being nothing of record to show that the respondent is permitted to, and not forbidden from, acceding to the requester's request: the applicant's application for review is allowed here and now, with costs payable on a party and party basis by the respondent to the applicant forthwith after taxation or agreement. These are matters which might well engage the attention of the permanent parliamentary committee or committees established pursuant to section 75 of the Act. Perhaps section 48 could be clarified in the light of these reasons, but that is a matter entirely for the legislative, not the judicial, branch of government in the generic sense.

In the result, the respondent is hereby enjoined from revealing any of the information or giving access to it in terms of this present litigation. Since, by section 76 of the Act, the Crown is bound by this statute's solemnly enacted provisions, so are the Crown's servants bound by these reasons interpreting the Act's provisions.

ment exigé la vérification des qualités de l'auteur d'une demande de communication, le législateur n'ait pas prévu de moyen ordinaire de permettre au responsable d'une institution fédérale de produire une preuve *prima facie* quant à l'existence des qualités requises par la loi.

Le moyen préliminaire opposée par la requérante à la position prise par l'intimé dans la présente instance est bien fondé et il est accueillie. Donc, comme il n'y a rien au dossier qui établisse que l'auteur de la demande de communication ici en cause possède les qualités requises pour recevoir la communication des documents de la DGPS contenant les renseignements de la requérante et que rien au dossier ne démontre qu'il est loisible, et non pas interdit, à l'intimé d'accéder à ladite demande, la demande de révision présentée par la requérante est accueillie sur-le-champ avec dépens entre parties, à payer par l'intimé à la requérante immédiatement après que le montant en aura été fixé par taxation ou par accord entre les parties. Les questions soulevées en l'espèce pourraient bien retenir l'attention du comité permanent ou des comités permanents du Parlement constitués en vertu de l'article 75 de la Loi. Il y aurait peut-être lieu d'élucider l'article 48 à la lumière des présents motifs, mais cela est du domaine exclusif du pouvoir législatif, et non pas judiciaire, du gouvernement au sens large.

Par conséquent, il est par les présentes enjoint à l'intimé de ne communiquer aucun des renseignements ici en cause et de ne pas y donner accès. Puisque, suivant l'article 76 de la Loi, la Couronne est liée par les dispositions solennellement adoptées de celle-ci, il s'ensuit que les employés de la Couronne sont également liés par ces motifs interprétant les dispositions de ladite Loi.